

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE LYON 1

adoptés par le Conseil de l'IUT Lyon 1

le 19 février 2024

et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1

le 26 mars 2024

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'institut universitaire de technologie Lyon 1, composante de l'Université Claude Bernard Lyon 1 constitue un institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, organisé dans les conditions définies à l'article L. 713-9.

Article 2 : Missions

Cet Institut a pour mission de dispenser en formations initiale et continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services et a également pour vocation d'entreprendre et de développer des recherches technologiques.

La structure de l'IUT Lyon 1 et son organisation doivent lui permettre d'accomplir pleinement ses missions notamment par des accords de coopération avec des entreprises ou des organismes de formation en France ou à l'étranger.

L'IUT Lyon 1 entend rester fidèle à l'enseignement universitaire d'une part et à l'ouverture aux problèmes techniques, économiques et sociaux des professions d'autre part.

Ses principes universitaires le conduisent à maintenir une totale liberté d'esprit dans toutes les circonstances de son existence. Son ouverture au monde professionnel l'incite à rechercher toutes occasions de contact et de collaboration.

TITRE II : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 3

L'IUT Lyon 1 est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur. Il comprend des départements d'enseignement, des équipes de recherche et des services propres pédagogiques, administratifs et techniques, qui sont gérés par des responsables de service, opèrent sur l'ensemble des sites de l'Institut et sont coordonnés par un Directeur administratif sous l'autorité du Directeur.

Il est implanté sur plusieurs sites dirigés chacun par un Directeur adjoint, responsable de site. L'équipe de direction de l'IUT est constituée du directeur, des directeurs adjoints responsables de site et des directeurs de pôle.

Chaque département qui constitue la structure pédagogique de base est dirigé par un chef de département assisté d'un Conseil de département.

Le Conseil de l'Institut

Article 4:

Le Conseil de l'IUT Lyon 1 définit la politique générale de l'Institut, formule toute proposition pour sa mise en œuvre et contrôle l'application des décisions prises. Il veille à ce que cette politique s'inscrive dans les grandes orientations de l'université, à l'élaboration desquelles il apporte sa contribution.

Le Conseil a les principales attributions suivantes :

- Il donne son avis sur les programmes de formation : il s'assure de l'application des programmes fixés réglementairement, définit et propose les programmes des formations qui sont propres à l'IUT Lyon 1,
- Il donne son avis sur les orientations et les programmes de recherche proposés par la Commission Recherche et Transfert de technologie,
- Il donne son avis sur les conventions et les contrats conclus entre l'Institut et d'autres unités de formation ou d'organismes extérieurs, dans le respect des conditions de la délégation du Président de l'Université, et il est habilité à en contrôler l'exécution,
- Il donne son avis sur la création, ou la suppression de départements de l'IUT Lyon 1, ainsi que sur le regroupement de départements.
- Il vote le budget de l'Institut,
- Il peut, à la majorité absolue des membres constituant le Conseil, proposer la modification des statuts de l'IUT Lyon 1 au Conseil d'Administration de l'UCBL,
- Il élit le Directeur de l'Institut à la majorité absolue des membres qui le composent,
- Il donne son avis sur la nomination des Directeurs adjoints responsables de site, des Directeurs de pôle, des chefs de départements et des autres responsables de formation,
- Il élabore le Règlement intérieur de l'Institut et peut le modifier à la majorité absolue de ses membres,
- Il contrôle la création des Commissions permanentes définies à l'article 19, peut créer des Commissions temporaires et faire appel à des experts,
- Il donne son avis sur la désignation par le Directeur des personnes qui représenteront l'IUT Lyon 1 dans les diverses commissions et groupes de travail de l'université ou les organismes extérieurs,
- Il est consulté sur les recrutements et il soumet au Conseil d'Administration de l'université la répartition des emplois de l'Institut,
- Il favorise le développement des activités culturelles, sportives et sociales où peuvent s'associer les étudiants et les personnels de l'Institut.

Article 5

L'IUT Lyon 1 est administré par un Conseil comprenant trente-neuf membres. La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 14 personnalités extérieures à l'Institut dont :
 - o 3 représentants des organisations syndicales de salariés choisies selon les modalités de l'article D713-2 du Code de l'Education
 - o 3 représentants des organisations syndicales d'employeurs choisies selon les modalités de l'article D713-2 du Code de l'Education,
 - o 1 représentant du Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes,
 - o 1 représentant de la Métropole de Lyon
 - o 1 représentant du Conseil Départemental du Rhône,
 - o 1 représentant du Conseil Départemental de l'Ain,
 - o 1 représentant de la Mairie de Villeurbanne,
 - o 2 personnalités désignées à titre personnel (article D713-2 du Code de l'Education)
 - o 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.
- 15 représentants du personnel enseignant dont :
 - o 3 représentants des professeurs et personnels assimilés,
 - o 6 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
 - o 5 représentants des autres enseignants à temps plein (enseignants du second degré affectés à l'Institut) et personnels assimilés,
 - o 1 représentant des chargés d'enseignement tels qu'ils sont définis par l'article L952-1 du Code de l'Education.
- 5 représentants des usagers (étudiants régulièrement inscrits à l'IUT Lyon1, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs).
- 5 représentants des personnels BIATSS.

Article 6

Le Président du Conseil est élu pour trois ans, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres constituant le Conseil. Son mandat est renouvelable. Un Vice-président est élu dans les mêmes conditions.

En cas de démission, ou d'incapacité permanente du Président du Conseil à remplir ses fonctions, le Conseil de l'Institut se réunit sans délai en session extraordinaire, sur convocation du Vice-président, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président du Conseil pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités extérieures sont choisies conformément aux dispositions des articles L719-3 et D713-2 du Code de l'Éducation. Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément leurs représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS, sont élus pour quatre ans. L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts suivant l'article

D713-1 du Code de l'Éducation. L'élection des représentants des personnels BIATSS s'effectue par collège unique.

L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans, par collège unique, suivant les mêmes modalités.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé conformément aux dispositions de l'article D719-21 du Code de l'Éducation. En cas d'impossibilité, il est procédé à de nouvelles élections partielles dans le collège dont le siège est à pourvoir sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat. S'il s'agit d'un membre désigné, il est remplacé par son suppléant ou à défaut par un représentant désigné à nouveau par son organisme de rattachement.

Article 7

Le Président convoque le Conseil de l'Institut au moins trois fois par an en session ordinaire, pendant l'année universitaire, à son initiative ou à celle du Directeur. Il convoque le Conseil en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres, ou du Directeur, ou à la majorité des chefs de département, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande et la publication de l'ordre du jour.

Le Président fixe l'ordre du jour préparé conjointement avec le Directeur et le communique aux membres du Conseil avec tous les documents nécessaires, au moins deux semaines avant la séance. Pour les sessions extraordinaires, ce délai est ramené à cinq jours ouvrables.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins 50% des membres du Conseil sont présents ou représentés, et seulement s'il est présidé par son Président ou son Vice-président.

Dans le cas contraire, le Conseil sera convoqué à nouveau dans un délai de deux semaines et ses décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés sans quorum. En l'absence renouvelée du Président et du Vice-président, les membres présents désignent un Président de séance parmi les personnalités extérieures présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés, chaque présent ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation du prochain Conseil.

S'ils ne sont pas membres élus du Conseil, le Directeur de l'IUT Lyon 1, les Directeurs adjoints responsables de site, les Directeurs de pôle et le Directeur administratif assistent de droit aux séances du Conseil avec voix consultative. Les chefs de département et les responsables des services propres sont invités et assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Le Directeur

Article 8

L'Institut est dirigé par un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut.

Le Directeur est élu par le Conseil à la majorité absolue de ses membres, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de démission, ou d'incapacité temporaire ou définitive du Directeur à remplir ses fonctions, le Président du Conseil réunit sans délai le Conseil de l'Institut en session extraordinaire, afin de prendre toutes les dispositions utiles et de proposer à la nomination du Président de l'Université le nom d'une personnalité susceptible d'occuper les fonctions d'administrateur provisoire, dans l'attente de nouvelles élections convoquées par le Président du Conseil de l'Institut.

Article 9

Le Directeur assure la gestion administrative et financière de l'Institut.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil.

Il présente le budget de l'Institut au Conseil.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, conformément à l'article L713-9 du Code de l'Éducation. À ce titre, il gère seul les crédits de fonctionnement des services propres. Il engage les dépenses de fonctionnement pédagogique des départements sur proposition des chefs de département et de fonctionnement des sites sur proposition des Directeurs adjoints responsables de site.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Institut. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Il organise, dirige et contrôle les services administratifs de l'Institut.

Il préside les Jurys d'admission, de validation de semestre et d'obtention des diplômes délivrés par l'Institut.

Il veille à ce que le recrutement des étudiants, les enseignements et le contrôle des connaissances soient organisés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts, au Règlement intérieur, en tenant compte des recommandations du Conseil et des Départements.

Il peut nommer après approbation du conseil un Directeur adjoint exerçant par délégation une partie de ses missions. Le Directeur adjoint est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Il nomme pour chaque site avec l'approbation du Conseil et après présentations aux personnels du site, un Directeur adjoint responsable de ce site.

Il propose au Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 les membres des Jurys de délivrance des Bachelors Universitaires de Technologie, d'autres Diplômes d'État ou Diplômes Universitaires.

Le Directeur est assisté par un Conseil de direction pour la gestion de l'Institut. Le Conseil de direction se réunit à l'initiative du Directeur ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La composition du Conseil de Direction est fixée par le Règlement intérieur de l'Institut.

Les sites

Article 10

L'IUT Lyon 1 est composé de trois sites :

- Bourg-en-Bresse
- Villeurbanne Doua
- Villeurbanne Gratte-Ciel

Chaque site est dirigé par un Directeur adjoint responsable de site assisté d'un conseil de site défini dans le Règlement intérieur.

Article 11

Le Directeur adjoint responsable de site est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Il est nommé pour la durée du mandat du Directeur.

En cas de démission, ou d'incapacité temporaire ou définitive du Directeur adjoint responsable de site à remplir ses fonctions, le Directeur de l'IUT Lyon 1 désigne, après avis du Conseil de l'Institut, un Directeur adjoint responsable de site par intérim, choisi parmi les personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT.

Article 12

Le Directeur adjoint responsable de site est chargé d'exécuter la politique générale de l'Institut.

Il anime et coordonne l'activité du site.

Il propose au Directeur de l'IUT toute action spécifique à l'animation du site et à son environnement.

Il veille à l'application du Règlement intérieur de l'Institut.

Pour mener à bien ses missions, des délégations du Directeur de l'IUT Lyon 1 pourront être attribuées au Directeur adjoint responsable de site.

Les pôles

Article 13

Le Directeur définit des pôles stratégiques pour les orientations politiques de l'Institut ; chaque pôle est dirigé par un Directeur de pôle, dont les modalités de désignation et les missions sont définies par le Règlement intérieur.

Le Conseil de perfectionnement

Article 14

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014, chaque BUT, DU et licence professionnelle, chaque formation en alternance ou en formation continue dispose d'un Conseil de perfectionnement. Celui-ci dresse le bilan pédagogique et organisationnel de la

formation, et propose les évolutions nécessaires. Sa composition et ses attributions sont définies par le Règlement intérieur.

Le Département

Article 15

Le Département regroupe l'ensemble des personnels qui lui sont affectés et des étudiants qui y sont admis, en formation initiale ou continue.

Le Département dispose de l'autonomie compatible avec la législation, les statuts et les règlements en vigueur.

Il est dirigé, sous l'autorité du Directeur, par un chef de département assisté d'un Conseil de département.

Article 16

Le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'IUT.

Il est nommé par le Directeur de l'IUT, après consultation du Conseil de département concerné dans des conditions précisées au Règlement intérieur et avis favorable du Conseil de l'IUT.

La durée de ses fonctions est de trois ans, renouvelable une fois à la fin du premier mandat.

Article 17

Le conseil de département est présidé par le chef de département, membre de droit de ce conseil, et comprend des représentants des personnels et usagers exerçant dans le département.

Le chef de département, après sa nomination, désigne les membres du conseil de département, après consultation de l'assemblée générale du département et selon la composition définie, par département, en annexe des présents statuts. Cette consultation doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de sa nomination.

Le Directeur adjoint responsable du site concerné est membre de droit du conseil de département avec voix consultative.

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du chef de département ou du tiers au moins de ses membres sur convocation accompagnée d'un ordre du jour.

Article 18

Le chef de département est chargé, avec le Conseil de département, de l'organisation, de la gestion et du bon fonctionnement de son département.

Il conduit la politique générale du département suivant les orientations définies par le Conseil de l'IUT.

Il est responsable de toutes les actions pédagogiques qui se déroulent dans son département.

Il veille à l'application du Règlement intérieur de l'Institut.

Les Commissions

Article 19

Il est institué les commissions permanentes suivantes :

- Commission des Personnels BIATSS,
- Commission des Personnels Enseignants,
- Commission Recherche,
- Commission Transfert de technologie,
- Commission Formation,
- Commission Vie étudiante,
- Commissions d'Hygiène et de Sécurité (IUT et sites),

dont les rôles et les compositions sont définis dans le Règlement intérieur.

TITRE III : FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE

Article 20

L'antenne IUT du Service Commun de la Formation Continue et de l'Alternance de l'université (FOCAL) assure la gestion pédagogique, administrative, et financière des actions de formation continue organisées par l'IUT. Le Directeur du Service Commun FOCAL de l'Université est invité aux séances du Conseil de l'Institut, lorsque l'ordre du jour concerne la formation continue.

Le Directeur de l'IUT est le Directeur de cette antenne. Il nomme, pour l'assister, un responsable administratif d'antenne.

Le conseil d'antenne comprend :

- Le Directeur,
- Le responsable administratif d'antenne,
- Un représentant de chaque site de l'IUT, proposé par le Directeur adjoint responsable de site, pour une durée de 4 ans.

Le conseil d'antenne élit 2 personnalités extérieures parmi celles proposées par le Conseil de l'Institut.

Le Directeur d'antenne anime ce conseil et propose les orientations spécifiques à l'antenne.

Le conseil d'antenne propose les représentants de l'IUT au sein du Conseil Consultatif de Formation Continue de l'université.

TITRE IV : RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Article 21

Lorsqu'il est consulté pour la gestion des carrières des enseignants, le Conseil de l'Institut siège en formation restreinte aux personnels enseignants. Il est convoqué par le Directeur qui en assure la présidence de séance.

- Pour la gestion des carrières des enseignants-chercheurs, seuls siègent des enseignants-chercheurs,

- Pour la gestion des carrières des enseignants non-chercheurs, seuls siègent des enseignants non-chercheurs.

Le recrutement des chargés d'enseignement est validé par le Conseil de l'Institut, siégeant en formation restreinte aux personnels enseignants.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22

La composition du Conseil de l'Institut prévue à l'article 5 prendra effet lors du premier renouvellement de ses membres, après l'entrée en vigueur des présents statuts.

ANNEXES AUX STATUTS DE L'IUT LYON 1

ANNEXE 1 : Liste des départements de l'IUT Lyon 1 au 19 février 2024

- Chimie (Villeurbanne Doua)
- Génie Biologique (Bourg-en-Bresse)
- Génie Biologique (Villeurbanne Doua)
- Génie Chimique – Génie des Procédés (Villeurbanne Doua)
- Génie Civil Construction Durable (Villeurbanne Doua)
- Génie Électrique et Informatique Industrielle (Villeurbanne Gratte-Ciel)
- Génie Industriel et Maintenance (Villeurbanne Gratte-Ciel)
- Génie Mécanique et Productique (Villeurbanne Gratte-Ciel)
- Gestion des Entreprises et des Administrations (Bourg-en-Bresse et Villeurbanne Doua)
- Informatique (Bourg-en-Bresse)
- Informatique (Villeurbanne Doua)
- Métiers de la Transition et de l'Efficacité Énergétique (Bourg-en-Bresse)
- Techniques de Commercialisation (Villeurbanne Gratte-Ciel)
- Techniques de Commercialisation orientation Systèmes Industriels (Villeurbanne Gratte-Ciel)

ANNEXE 2 : Composition des conseils de département

Département	Chef de départ.	Directeur adj. resp site	Enseignants-chercheurs	Enseignants	PAIUT	Vacataires	BIATSS	Etudiants
Chimie	1	1	4	2	0	0	2	3
Génie Biologique Bourg-en-Bresse	1	1	5	3	0	1	2	6
Génie Biologique Doua	2	1	6	3	0	0	1	2
GCGP	1	1	7	3	0	1	2	2
GCCD	1	1	2	2	1	0	1	2
GEII	1	1	4	4	0	1	2	1
GIM	1	1	3	3	1	0	1	7
GMP	1	1	4	6	1	0	1	2
GEA	2	1	4	3	0	0	1	2
Informatique Bourg-en-Bresse	1	1	4	2	0	1	1	3
MT2E	1	1	4	6	0	1	2	2
Informatique Doua	1	1	8	4	0	2	2	8
TC	1	1	6	8	1	1	2	11
TCSI	1	1	1	2	1	1	1	3